

COMMUNE  
DE  
VIEUX-FORT



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 19 décembre 2024

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

N° 2024-31

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois de décembre à 9 heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric, BOURGEOIS Gladys, GÉLARD Didier, DELANNAY-MALESPINE Rosie, MICHINEAU Magloire, TALBOT Rudia, BOURGEOIS Charles, MONTHOUEL Claudine, DELANNAY Célia, CASTELNEAU Carole, RÉNIA-DELANNAY Marlène, RÉNIA Anselme PLANTIER Rolland

Excusés : MM. (1) RÉNIA Kessy (Procuration donnée à Madame ANDRÉ Héric, RÉNIA Olivier (Procuration donnée à Madame CASTELNEAU Carole), CARRIÈRE Ruddy (Procuration donnée à Monsieur CARRIÈRE Ruddy),

Absents : MM. (1), BOURGEOIS Dylan, DAVID SAMUEL Linda, MARCIN Jennifer

**OBJET : Correction des écritures antérieures via le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »**

(2) Monsieur le Maire expose qu'aux termes du chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une erreur est une « omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs ». L'erreur est corrigée au sein du passif de haut bilan, sans impact sur le compte de résultat. En cas de défaut de comptabilisation d'amortissement, il convient de la reconstituer par opération d'ordre non budgétaire selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation (Tome 1 – chapitre 3 paragraphe 2.4.2 de l'instruction M57. Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations »).

Ces opérations qui nécessitent de mouvementer le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » doivent être justifiées par décision de l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de comptabiliser à l'actif de la Commune de Vieux-Fort par une opération non budgétaire :

1) Noms et prénoms.  
2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

A VIEUX-FORT

Le 19 décembre 2024

Le Maire,  
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

- Les amortissements antérieurs à 2024 par le mécanisme de la correction d'erreur :
  - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour le montant de 513.149,81€
  - Crédit du compte 28031 « Amortissement des immobilisations » pour un montant de 513.149,81 €
  - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour le montant de 2.639,40 €
  - Crédit du compte 28033 « Amortissement des immobilisations » pour un montant de 2.639,40 €

### **Le Conseil municipal,**

Ouï l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

1°) De comptabiliser à l'actif de la Commune de Vieux-Fort par une opération non budgétaire :

- Les amortissements antérieurs à 2024 par le mécanisme de la correction d'erreur :
  - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour le montant de 513.149,81€
  - Crédit du compte 28031 « Amortissement des immobilisations » pour un montant de 513.149,81 €
  - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour le montant de 2.639,40 €
  - Crédit du compte 28033 « Amortissement des immobilisations » pour un montant de 2.639,40 €

2°) D'autoriser le comptable public à procéder aux opérations non budgétaires décrites ci-dessus.

3°) De donner tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette décision.

4°) De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Pour :

Contre :

Abstention :

Abstentions : MM.

Pour expédition conforme :

Le Maire,



Héric ANDRÉ. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).